PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/07/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EMBALLAGES DIFFUSION S.A.**

ZA des Hauts de Mont
Route de Rehainvillers
54360 Mont-sur-Meurthe

Références : 0844_2024
Code AIOT : 0006200452

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement EMBALLAGES DIFFUSION S.A. implanté ZA des Hauts de Mont Route de Rehainvillers 54360 Mont-sur-Meurthe. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite fait suite à la transmission à l'Inspection des Installations Classée de la mise en demeure du conseil départemental de Meurthe et Moselle daté du 20 février 2024 pour rejet d'eau polluée dans un fossé routier adressé à l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMBALLAGES DIFFUSION S.A.
- ZA des Hauts de Mont Route de Rehainvillers 54360 Mont-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006200452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations de stockage et de fabrication d'emballages carton et plastique par la société EMBALLAGES DIFFUSION SA sur le territoire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE, est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/213 du 29 décembre 2003.

**Contexte de l'inspection :**
- Pollution

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | rejet eaux industrielles | Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 17Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | rejet eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 18.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | déchets industriels | Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 30 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a arrêté d'émettre des effluents industriels dans le milieu naturel.
L'exploitant doit maintenant analyser les effets de la pollution sur le fossé et le milieu naturel.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** rejet eaux industrielles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 17 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, rejet eaux industrielles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'activité ne génère pas d'eaux industrielles. |
| **Constats :**<br><br>La mise en demeure du conseil départemental de Meurthe et Moselle daté du 20 février 2024 pour rejet d'eau polluée dans un fossé routier adressé à l'exploitant indique que des rejets d'effluents par un émissaire depuis le site dans la RD1 ont été constatés.<br><br>L'exploitant reconnaît que des effluents (eaux de rinçage de l'imprimante) issus de la ligne CURIONI qui sont constitués des résidus d'encre étaient rejetés dans un émissaire sous le bac de rétention et que cet émissaire débouche effectivement dans le fossé de la RD1.<br><br>L'exploitant indique que cela représente environ 100 litres par rinçage ; mais il n'estime pas le nombre de rinçages effectués.<br><br>L'exploitant indique que l'utilisation de ce point de rejet n'a plus cours et qu'il pompe les eaux de rinçage du bac de rétention pour stocker les effluents et les envoyer en traitement. L'émissaire était par ailleurs bouché avec un bouchon amovible lors de l'inspection.<br><br>Dans un mail postérieur de quelques heures de la fin de l'inspection, l'exploitant transmet un bon de commande signé pour une machine de recyclage des eaux de rinçage ainsi que les résultats d'analyses avant et après traitement d'un prélèvement d'effluent traité chez le fournisseur de la |

machine de recyclage.

Cette analyse qui ne concerne que la DCO et les MES montre que les taux après traitements sont inférieurs aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans un mail daté du 21 mai 2024 l'exploitant déclare photos à l'appui (en PJ) que l'émissaire a été bouché définitivement.

Suite à une prise de contact avec le Conseil Départemental il s'avère qu'un curage du fossé était prévu mais mis en attente suite à la découverte de la pollution et que le statut des déchets récupérés lors de cette future opération de curage est une source de problème importante pour le gestionnaire de réseau.
Cette préoccupation du gestionnaire de réseau a été abordée avec l'exploitant lors de l'inspection.

Dans un autre mail daté du 21 mai 2024 l'exploitant indique aussi avoir déjà pris contact avec le conseil départemental pour l'assurer de sa volonté de réaliser les analyses et avoir des détails concernant des carottages pour analyse le long du fossé de la RD1.
Le conseil départemental indique dans son mail de réponse que concernant la gestion du fossé routier, il a besoin de connaître sur une profondeur de 20 cm la nature des matériaux et le type d'élimination à envisager (décharge de classe 1 ou 2 ou décharge de matériaux inerte).

L'exploitant a arrêté d'émettre des effluents industriels dans le milieu naturel et a bouché définitivement l'émissaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire analyser les sédiments le long du fossé par un bureau d'études certifié en site et sols pollués.
Pour ce faire l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un programme d'analyses permettant de mettre en relation une éventuelle pollution des sols avec les rejets de l'entreprise.
Une fois ce programme validé l'exploitant fera réaliser à ses frais le diagnostic.
Une copie de cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.
L'exploitant mettra en œuvre les mesures proposées dans le plan de gestion à ses frais.
**Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire de mesures de prises en charge de la pollution générée est proposé à Madame le préfet de Meurthe et Moselle.**

L'exploitant devra modifier le porté a connaissance du 08/04/2024 portant à la connaissance du Préfet a posteriori la mise en place d'une ligne d'impression et de transformation de cartons. Cette modification devra inclure la machine de recyclage des eaux de rinçage et sa politique d'utilisation concernant les boues produites et l'eau nettoyée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N°** 2 **:** rejet eaux pluviale s

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 5 et 18.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, rejet eaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>5. Surveillance de l'exploitation<br>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation [...]<br><br>18.1. Conditions de rejet<br>Les eaux pluviales concernent les eaux de toitures et de voirie.<br>Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, peuvent être rejetées directement dans le milieu.<br>Les eaux pluviales sont acheminées à un bassin de rétention commun eaux pluviales (orage décennal) et eaux d'extinction d'un éventuel incendie |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite il a été remarqué plusieurs autres émissaires donnant sur le fossé de la RD1 et venant directement du site.<br><br>Or lors de la visite du 20 novembre 2023 l'exploitant a déclaré que les eaux pluviales étaient collectées puis passaient dans un séparateur avant de se déverser dans le réseau communal.<br><br>La présence de ces exutoires met en doute l'exactitude des plans et également la récupération et le traitement systématique des eaux de voiries ainsi que la récupération de l'ensemble des eaux d'extinction éventuelles. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit faire vérifier la conformité des plans en sa possession. S'il n'est pas en mesure de fournir un plan des réseaux conforme à la réalité l'exploitant fera réaliser un plan de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux de son installation.<br><br>Dans le cas où le résultat de ces investigations mettrait en évidence une non-conformité aux articles 17 et 18.1 de l'arrêté du 29/12/2003, l'exploitant proposera des mesures et/ou travaux, assortis d'un échéancier, visant le retour à la conformité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 3 **: déchets industriels**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 30 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets industriels spéciaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 30 : Déchets industriels spéciaux<br>Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection la facture et le BSD 20240417-JTQ1FNGVQ afférent à l'enlèvement et au traitement par la société Chimirec de 2.026 tonnes d'effluents de rinçage.<br><br>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de BSD antérieur, car il admet que le rejet d'effluent se faisait précédemment dans le milieu naturel . |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |